

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19324999



Déposé 03-07-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0729709719

Nom:

(en entier): Full House La Louviere

(en abrégé) : Full House

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue du Temple(L.L) 48 1

7100 La Louvière

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Full House La Louviére Full House **ASBL**

Rue du Temple 48, 7100 La Louvère Constitution de l'ASBL, nomination

1.En date du 02/072019, les soussignés

-Avagyan Tigran,née à Artashat (Arménie) le 17 Juillet 1998 , Rue de Baume 261, 7100 La Louvière

-Piliposyan Gayane, née à Verin Artashat (Arménie) le 04 Mars 1974 Rue de Baume 261, 7100 La Louvière

-Avagyan Mikael, née à Artashat (Arménie) 02 Décembre 1994 Rue de Baume 261, 7100 La Louvière

On décidé de constituer entre eux et les personne qui en feront ultérieurment partie, une association sans but lucratif en vertue de la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

Chapitre 1 – Dénomination, siége, durée

Art. 1. l'association aisi formée prend le nom de Full House La Louviére

Le siège de l'association est fixé en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il est établi à 7100 La Louvière, Rue du Temple 48

Art. 2. L'association est constituée pour une dureée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2- But et objet

Art. 3. L'association a pout but :la promotion de la culture armenienne, de faire connaître la musique, les danse la langue armenienne, la cuisine culturel et de l'intégration des personne agée dans la sociéte actuel, Pour ce faire l'association pourra organiser divers evenements culturel, des cours de la langue armenienne, des dégustation de la cusisine armenienne et toute autre évenement a pour faire connaître l'Armenie et faire des

Volet B - suite

Réservé Moniteur belae

table ronde pour le rencontre les personne d'origine armenienne.

Art. 4. l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement en tout ou en parte, à son objet en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'interesser de toutes à des associations, entreprises ou organisme ayant des buts et activité similaire à ceux de la présente association ou pouvant aider à la réalisation ou à la réalisation du développement de son objet.

Elle Pourra se livrer accessoirement à des opération commerciales.

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gerer tout service ou toute institution poursuivant des but simmilaires.

Chapitre 3- Membres, contributions

Art. 5. L'association est composée de membre effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à trois.

Les droits, obligations aisi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

- Art. 6. Sont seuls membres effectifs, les constituants soussignés ainsi que toutes personnes qui seront présentées ultérieurement par deux membres effectifs au moins et qui seront admises à cette qualité par l'assemblée générale.
- Art. 7. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas etre motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature gu'après un an à compter de la date de la decision de l'assemblé générale.

- Art. 8. Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, assemblé générale. Ils jouissent seuls de la plenitude des droit, en ce compris le pouvoir de voter.
- Art. 9. Les membres apposrtent à l'association le concours actifs de leur capacités et de leur dévouement. Ils n'engagent en rien leur responsabilité et biens personnels.
- Art. 10. si u membre fournit à l'association des prestation importantes, le conseil d'administration pourra lui attribuer une rémunération adèquate ou un défrayement.
- Art. 11. L'association peut récolter des fond auprès de toute personne souhaitant contribuer à son activité qu'elle soit membre ou non.
- Art.12.L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux arcticles 8 et 20 de la loi 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.
- Art. 13. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au secrétariat. Tout procès-verbal de réunion est signé par le président de la réunion et approuvé lors de la prochaine réunion. Les membres recoivent une des procès-verbaux dès leur signature.

Les tiers peuvent consulter les procès-verbaux au siège social, mais sans déplacement duu registre. Toute modification aux doit être publiée dans le mois de sa date annexes au Moniteur Belge. Il en est de même de toute modification, démission ou révocation d'administratieur.

Réservé au Moniteur belge



Art. 14. L'association est administrée par un conseil composé de trois membre au moins (et de dix memebres au plus) nommés parmis les membres effectifs par l'assemblée générale par un terme de trois ans et en tout temps révocable par elle.

Art. 15. en cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoir peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administration qu'il remplace. Les administrateur sortant sont réelifibles.

Art. 16. le conseil désigne parmi ses membre un président, éventuellement au moin un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement de président, ses fonctions sonr assumées par un vice-président ou par le plus âgé des administrateur présents.

Art. 17. Le conseil se réunit par convocation de président ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 18. un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblées générale statuant à la majorité simple des présents ou représentés.

Chapitre 4- BUDGET, COMPTES, DISSOLUTION

Art. 19. L'année sociale coîncide avec l'année civile, exceptionellement, le premier exercice débutera le 01.01.2019 pour dr clôturer le 31.12.2019

Le relevé des comptes de l'année écoulée, arrêté au 31 décembre et le budget de l'anné suivants sont soumis pour approbtion à l'assemblée à la réunion ordinaire suivante.

Art.20. En cas de dissolution de l'association, l'assemblé générales désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affection à donner à l'actif de l'avoir de l'avoir social. Cette affection devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations pousuivant un but similaire à celui de l'association. Cette décision ainsi que les noms, profession, adresse du ou des liquidateur seront publiés aux annexe au Moniteur Belge.

Art. 21. tout ce qui n'est pas prévue explicitement au présent statut est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifié par la loir du 2 mais 2002 régissant les ASBL

Art. 22. Dispositions transitoir. L'assemblée générale extraordinaire de ce jour a êlu en qualitté d'adminitrateurs les soussignès ci-dessous, plus amplement qualifié ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs sont êlu pour une dure illimité désigné en qualité de :

Prèsident: Avagyan Tigran Secrétaire: Avagyan Mikael Trésorier: Piliposyan Gayane

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.